

GE_GERICHTE P/13600/2012 vom 28. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13600_2012

FR: GE_GERICHTE P/13600/2012 du 28 mars 2013

IT: GE_GERICHTE P/13600/2012 del 28 marzo 2013

Regeste

AUDITION OU INTERROGATOIRE; DROIT D'ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE; LIMITATION(EN GÉNÉRAL); RISQUE DE COLLUSION; CONSULTATION DU DOSSIER | CPP.312; CPP.146; CPP.147; CPP.108; CPP.101

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai - faute d'indication contraire au dossier - prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision de refus de participation à l'administration des preuves du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/119/2012 du 20 mars 2012) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2.1

Même après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CPP, relatif à l'audition de plusieurs personnes, les comparants sont entendus séparément. Il s'agit là d'une prescription d'ordre, en vertu de laquelle différents prévenus, témoins ou personnes appelées à fournir des renseignements, notamment, doivent être entendus séparément et en principe en l'absence des autres (NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER (éds.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 146 ; KUHN/ JEANNERET (éd.) Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 146). Cette prescription vise à éviter que la personne entendue adapte ses déclarations à celles des autres ou que ses déclarations soient de toute autre manière influencées ou altérées par la présence d'autres personnes (NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 1 ad art. 146 et les références citées ; DONATSCH/ HANSJAKOB/ LIEBER (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 1 ad art. 146 ; KUHN/ JEANNERET, op. cit., n. 1 ad art. 146). Au regard de l'art. 146 al. 1 CPP, il n'existe donc pas un droit de la part de prévenus ou de témoins à être présents lors de l'audition de co-prévenus ou d'autres témoins (NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 2 ad art. 146; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2009, n. 818). Il se pose toutefois la question de la relation entre l'art. 146 al. 1 CPP et l'art. 147 al. 1 CPP, qui donne aux parties le droit de participer aux

auditions (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 2 ad art. 146 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 2 ad art. 146). En effet, l'art. 147 al. 1 CPP donne aux parties le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit fondamental correspond à la nature de l'instruction contradictoire et il n'est pas possible d'exclure le prévenu d'une audition sur la seule base de l'art. 146 al. 1 CPP (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 2 ad art. 146 ; SCHMID, op. cit. , n. 818; DONATSCH/ HANSJAKOB/ LIEBER, op. cit. , nn. 2, 3 et 29 ad art. 146 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 2 ad art. 146).

E. 2.3

L'art. 146 al. 4 CPP permet à la direction de la procédure d'exclure temporairement une personne des débats s'il y a collision d'intérêts (let. a) ou si cette personne doit encore être entendue dans la procédure à titre de témoin, de personne appelée à donner des renseignements ou d'expert (let. b). Dans les deux cas visés par cette disposition, il s'agit de garantir, par l'exclusion de personnes, que les déclarations ne soient pas faussées par des circonstances évitables (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 13 ad art. 146).

E. 2.4

Il est envisageable d'exclure un prévenu d'une audition sur la base de l'art. 108 al. 1 let. a CPP s'il y a concrètement des raisons de craindre que celui-ci abuse de son droit à participer à l'administration des preuves (DONATSCH/ HANSJAKOB/ LIEBER, op. cit. , n. 23 ad art. 146). En effet, aux termes de cette disposition, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser que cette partie abuse de ses droits. Selon l'art. 108 al. 3 CPP, les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 14 à 16 ad art. 108 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op.cit. , n. 8 ad art. 108). La restriction du droit d'être entendu d'une partie sur la base de l'art. 108 al. 1 let. a CPP ne peut être ordonnée que si un abus a été constaté ou si des éléments concrets permettent d'en soupçonner l'existence; tel est notamment le cas lors qu'il existe des indices sérieux qui laissent penser que le prévenu va faire disparaître des moyens de preuve ou instrumentaliser des témoins (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 2 ad art. 108 ; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 5 ad art. 108). En revanche, une simple mise en danger des intérêts de la procédure ou du bon déroulement de l'enquête ne suffit pas pour que les autorités puissent restreindre le droit d'être entendu, notamment durant la phase initiale de la procédure préliminaire (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 2 ad art. 108 ; FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1143; NIGGLI/ HEER/ WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 5 ad art. 108). Le texte de l'art. 108 al. 1 let. a CPP est ainsi très restrictif en matière de limitation du droit d'être entendu pour les cas où le prévenu risque d'entraver la poursuite de l'enquête (KUHNS/ JEANNERET, op. cit. , n. 3 ad art. 108).

E. 2.5

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé que, lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, avant ou après l'ouverture de l'enquête pénale, le prévenu ne pouvait être exclu de l'interrogatoire de ses co-prévenus, des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins que dans les limites fixées par les art. 108 al. 1 et 2 CPP et, par analogie, 101 al. 1 CPP. A ce titre, le Tribunal fédéral précise que le Ministère public peut, exceptionnellement, s'il existe des raisons objectives, restreindre temporairement la participation aux auditions. De tels motifs existent, notamment, lorsque

les charges n'ont pas encore été établies, et en cas de risque concret de collusion. La simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure – après la première audition du prévenu – ne justifie pas encore l'exclusion de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral n° 1B_264/2012 du 10 octobre 2012, destiné à la publication, consid. 5.5.2 – 5.5.5). Dans un second arrêt (arrêt du Tribunal fédéral n° 1B_404/2012 du 4 décembre 2012, consid. 2.2 - 2.3, citant l'arrêt précité), le Tribunal fédéral a précisé que, dans le cas où l'interrogatoire des co-inculpés porte sur des faits, qui concernent personnellement le prévenu (et non pas encore la personne entendue), et sur lesquels des charges n'ont pas encore été retenues, la participation du prévenu peut être exclue.

E. 2.6

En l'espèce, le Ministère public a justifié l'exclusion du recourant et de son conseil par le fait que l'instruction n'en était qu'à ses débuts et que, seul, A._____ avait été entendu en qualité de prévenu. Il était dans l'intérêt de la manifestation de la vérité d'entendre les témoins et personnes appelées à donner des renseignements séparément, de façon à éviter toute influence extérieure et tout risque de collusion, rappelant que seuls les faits confirmés en audience de confrontation pourraient être retenus à la charge du recourant. Il apparaît ainsi que le Ministère public a motivé la restriction des droits de la défense, d'une part, sur la base de l'art. 101 al. 1 CPP et, d'autre part, sur celle de l'art. 108 al. 1 et 2 CPP.

E. 2.6.1

Or, il ressort du dossier que, depuis le début de la procédure, le recourant a pleinement collaboré, ce que le Ministère public admet. Le recourant est amené à travailler régulièrement avec les personnes appelées à être entendues par la Police sur délégation du Ministère public, de sorte qu'on peine à distinguer un quelconque risque de collusion, qui pourrait nuire à la manifestation de la vérité. Le Ministère public se limite à alléguer un risque de collusion purement abstrait, ce qui ne saurait justifier une restriction des droits de la défense. Il apparaît ainsi que les conditions de l'art. 108 al. 1 et 2 CPP ne sont pas réalisées, ce que le Ministère public ne soutient, au demeurant, pas sérieusement, de sorte que le recourant et, a fortiori, son conseil ne sauraient se voir interdire, sur cette base, de participer aux auditions déléguées à la Police.

E. 2.6.2

S'agissant d'une éventuelle application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP, il ressort du dossier que le recourant a d'ores et déjà été entendu par la Police ainsi qu'à deux reprises par le Ministère public, et qu'il a également eu accès à l'intégralité du dossier. Le rapport d'autopsie médico-légale a été remis et une expertise a été ordonnée, de sorte qu'on ne saurait admettre que l'instruction en est encore « à ses débuts ». Le Ministère public justifie la restriction des droits de la défense, en faisant valoir que les auditions litigieuses pourraient supprimer les charges à l'encontre du recourant, voire établir une prévention à l'encontre d'autres personnes. Il ne s'agit toutefois pas de motifs permettant l'exclusion du recourant et de son conseil. Le Ministère public ne soutient, en outre, pas que ces auditions porteront sur des faits sur lesquels le recourant n'a pas déjà été entendu et qui pourraient aboutir à une nouvelle mise en prévention de ce dernier. Or, aucun élément du dossier ne permet, à l'heure actuelle, de penser que d'autres charges pourraient être imputées au recourant, ce que le Ministère public n'allègue, en tout état, pas. Un simple risque abstrait que le recourant puisse moduler ses déclarations en fonction de celles des personnes à entendre ne serait, en tous les cas, pas suffisant pour restreindre son droit de participer à

l'administration des preuves. Si le Ministère public dispose d'une marge d'appréciation en la matière, il n'existe, en l'occurrence, aucun intérêt à la manifestation de la vérité justifiant une telle restriction des droits de la défense.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 CPP). A. _____ a sollicité une indemnité de CHF 1'040.-, TVA en sus, à titre de dépens, correspondant à trois heures d'activité de son conseil, à raison de CHF 340.-/ heure, montant qui lui sera alloué. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.